



Bonjour,

Nous sommes heureux de vous communiquer une brève juridique en droit des affaires de la société d'avocats DLGA, revenant sur quelques points marquants de l'actualité juridique en ces matières. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

1. LES RÈGLES DE DÉTENTION DU CAPITAL DES SOCIÉTÉS DE PHARMACIENS D'OFFICINE SONT MODIFIÉES

Décret 2017-354 du 20-3-2017 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien : JO du 22-3 texte n° 22

Un décret autorise une société de participations financières à être majoritaire au sein d'une SEL de pharmaciens si la majorité de son capital et de ses droits de vote est détenue par un ou plusieurs pharmaciens titulaires de l'officine exploitée par la SEL.

Un décret modifiant la réglementation des SEL (sociétés d'exercice libéral) et des SPFPL (sociétés de participations financières de profession libérale) de pharmaciens d'officine définie par le Code de la santé publique apporte notamment quelques changements aux règles de détention du capital de ces sociétés.

Ce décret, entré en vigueur le 23 mars 2017, distingue désormais le régime des prises de participation des pharmaciens titulaires, inchangé depuis le précédent décret intervenu en la matière (Décret du 4-6-2013 : BRDA 11/13 inf. 8), de celui des pharmaciens adjoints, qu'il définit : ceux-ci ne peuvent détenir des participations directes que dans la SEL de pharmaciens au sein de laquelle ils exercent leur activité à titre exclusif et des participations « indirectes » que dans quatre SEL de pharmaciens autres que celle au sein de laquelle ils exercent à titre exclusif (CSP art. R 5125-18 modifié). La participation indirecte vise, à notre avis, celle détenue par l'intermédiaire d'une SPFPL.

Le décret autorise aussi une SPFPL de pharmaciens à détenir la majorité du capital et des droits de vote d'une SEL de pharmaciens si la majorité de son capital et de ses droits de vote est détenue par un ou plusieurs



pharmaciens titulaires de l'officine exploitée par la SEL (art. R 5125-18-1 modifié).

Les SEL et les SPFPL ont deux ans pour se conformer aux modifications apportées par le décret. Si, à l'expiration de ce délai, un associé ne satisfaisant pas aux nouvelles prescriptions n'a pas cédé ses parts ou actions, la société peut les lui racheter (à un prix fixé, faute d'accord entre les parties, par un expert) en vue de réduire son capital (Décret art. 3).

Source : Editions Francis Lefebvre 2017

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par DLGA, Société d'avocats (le «Cabinet»), diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante : contact@dlga.fr

© DLGA 2016. Tous droits réservés.

DLGA, Société d'avocats, inscrite au Barreau de Lille

6, rue Léon Trulin – 59800 Lille – France | Tél : +33 (0)3 20 75 87 60 | Fax : +33 (0)3 66 72 22 63

DLGA, Société d'avocats, bureau secondaire inscrit au Barreau de Paris

59, rue de Babylone – 75007 Paris – France | Tél : +33 (0) 1 45 55 65 20